

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/04/2019041500/justel>

Dossier numéro : 2019-07-04/17

Titre

4 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide à la reconversion industrielle

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2019 page : 80698

Entrée en vigueur : 16-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'éligibilité et critères d'attribution

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Dépenses admissibles à l'aide

Art. 5-8

[CHAPITRE 3.](#) - Forme et intensité de l'aide

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 11-15

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

2° entreprises industrielles : les entreprises relevant des codes NACE repris en annexe, tant au moment de la

demande d'autorisation préalable qu'après le projet de reconversion;

3° projet de reconversion : un changement non provisoire du programme de production d'une entreprise ayant son propre programme de production, affectant les éléments déterminants de ce programme et ayant pour but un changement du processus de production des produits existants ou la production de nouveaux produits;

4° règlement : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne L187 du 26 juin 2014;

5° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;

6° ABAE : Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise.

Les montants visés au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. et hors impôts de quelque nature que ce soit.

Art. 2. Le ministre octroie une aide aux entreprises industrielles qui assurent la formation interne ou externe de leurs travailleurs, à l'exception des intérimaires et des étudiants, dans le cadre d'un projet de reconversion, aux conditions visées au règlement.

L'entreprise qui introduit la demande d'aide ne peut pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, 18, du règlement et ne peut être engagée, sur base de la réglementation européenne ou nationale, dans aucune procédure de recouvrement d'une aide accordée tel que prévu à l'article 1er, (4), du règlement, à la date d'octroi de l'aide.

BEE se conforme aux obligations de publication et d'information visées à l'article 9 du règlement.

CHAPITRE 2. - Conditions d'éligibilité et critères d'attribution

Art. 3. Le bénéficiaire :

1° est immatriculé depuis dix ans au moins à la Banque-Carrefour des Entreprises;

2° occupe au moins dix travailleurs à temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des intérimaires;

3° dispose d'un plan de reconversion qualitatif avec un volet de formation, qui a été approuvé par le conseil d'entreprise, dans la mesure où il y a un conseil d'entreprise, et reprenant les éléments suivants:

a) une étude de marché ou technologique prouvant le besoin d'une reconversion, réalisée par un consultant externe et indépendant;

b) un plan financier;

c) une explication de la pertinence de l'aide pour réaliser le plan de reconversion, y compris les moyens propres du bénéficiaire qui sont consacrés à la reconversion;

d) le plan de formation nécessaire pour la réussite de la reconversion, y compris :

i) la manière dont le bénéficiaire collabore avec les organismes de formation;

ii) l'organisation de formations sur mesure non qualifiantes ou de formations qualifiantes;

iii) l'organisation de la validation des compétences acquises, à savoir les actions définies dans la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel.

Art. 4. L'ABAE donne un avis non contraignant qui porte sur la pertinence et la qualité du projet éligible sur base des documents visés à l'article 3, 3°.

L'ABAE tient compte dans son avis des critères suivants :

1° la probabilité de réussite du projet telle qu'appréciée aux moyens des éléments définis dans l'article 3;

2° le potentiel de maintien de l'emploi au sein du bénéficiaire et de ses sous-traitants;

3° la pertinence des dépenses envisagées pour le succès du projet de reconversion;

4° la pertinence de l'aide pour le succès du projet de reconversion;

5° la collaboration avec les organismes publics de formation.

CHAPITRE 3. - Dépenses admissibles à l'aide

Art. 5. Les dépenses éligibles sont :

1° les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation, à un taux journalier maximum de 900 euros par formateur;

2° les frais de déplacement des formateurs et des participants directement liés à la formation;

3° les coûts de personnel des participants à la formation, pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation, à un taux horaire maximum de 40 euros par participant.

Les dépenses éligibles sont de 20.000 euros au minimum.

Art. 6. Les formations admissibles contribuent directement à la réalisation du projet de reconversion.

La période de formation a une durée maximale de douze mois.

Art. 7. Sont exclues :

1° les formations qui portent sur la gestion journalière, habituelle ou récurrente du bénéficiaire;

2° les formations suivies en vue de se conformer aux normes obligatoires en matière de formation;

3° les conférences et les séminaires.

Art. 8. Le formateur qui dispense la formation est spécialisé dans le domaine concerné.